

*Cette note a été publiée par le Secrétariat international de l'ITIE pour apporter des conseils aux pays mettant en œuvre l'ITIE sur la manière de satisfaire aux Exigences de la Norme ITIE. Les lecteurs sont invités à se référer directement à la Norme ITIE, et à contacter le Secrétariat international pour obtenir de plus amples informations. Les coordonnées de contact figurent sur le site Internet [www.eiti.org/fr](http://www.eiti.org/fr).*

# Orientation sur l'élaboration d'une feuille de route relative à la divulgation de la propriété réelle

## Note d'orientation 22 – Exigence 2.5

### Sommaire

1.	Introduction .....	2
2.	Exigences de l'ITIE relative à la propriété réelle.....	2
3.	Exigences concernant le contenu d'une feuille de route relative à la propriété réelle .....	3
4.	Orientations sur l'élaboration d'une feuille de route relative à la propriété réelle.....	4
4.1	Examiner la manière dont la divulgation de la propriété réelle peut venir en appui aux priorités de réforme nationales.....	4
4.2	Considérer le cadre institutionnel pour la divulgation de la propriété réelle.....	5
4.3	Considérer la définition à adopter pour la propriété réelle.....	6
4.4	Considérer les obligations de déclaration intéressant les personnes politiquement exposées ...	8
4.5	Considérer le degré de détail de la divulgation .....	10
4.6	Considérer les procédures de collecte des données.....	11
4.7	Considérer la manière d'établir une méthode pour garantir l'exactitude des données.....	11
4.8	Considérer la ponctualité des données.....	12
4.9	Considérer l'accessibilité des données. ....	13
4.10	Considérer les besoins en renforcement de capacités .....	13
4.11	Considérer les besoins en assistance technique et financière.....	14
4.12	Considérer les échéances et les responsabilités pour les activités liées à la feuille de route.....	14
5.	Lectures supplémentaires .....	15
Annexe A : Proposition de liste de vérification des éléments de la feuille de route relative à la propriété réelle .....		16

## 1. Introduction

Assurer la transparence des revenus tirés par l'État du secteur extractif joue un rôle redditionnel important, mais ne permet pas en soi de connaître les personnes qui possèdent et qui, en définitive, profitent des activités des entreprises pétrolières, gazières et minières. Il arrive souvent que les véritables propriétaires de ces entreprises, c'est-à-dire les « propriétaires réels » d'entreprises ayant acquis le droit d'extraire du pétrole, du gaz et des minéraux, restent inconnus, car leur identité est masquée par une chaîne d'entités juridiques. Ce problème affecte d'autres secteurs et contribue souvent à alimenter la corruption et l'évasion fiscale. Les populations de pays riches en ressources naturelles risquent de ne pas en tirer parti comme il se doit en raison de la mauvaise allocation d'actifs extractifs par les effets de la corruption.

En adoptant la Norme ITIE 2016 (Disposition 2.5), l'ITIE a convenu que d'ici le 1er janvier 2020, tous les pays mettant en œuvre l'ITIE devront s'assurer que les entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs divulguent l'identité de leurs propriétaires réels. De plus, il sera nécessaire d'identifier toutes les personnes politiquement exposées qui sont des propriétaires réels. Il est recommandé que l'information de propriété réelle soit rendue disponible au moyen de registres publics. À tout le moins, cette information devra être comprise dans les Rapports ITIE des pays, ou alors le rapport devra comprendre un lien vers une plateforme en ligne fournissant des informations en matière de propriété réelle. Pour s'assurer que les étapes et les réformes préparatoires appropriées soient menées à bien, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont également tenus de convenir et de publier, d'ici au 1er janvier 2017, des feuilles de route menant à la divulgation d'informations de propriété réelle.

Pour la bonne exécution des exigences de l'ITIE en matière de divulgation de propriété réelle, il semble important d'élaborer des feuilles de route viables bénéficiant d'un soutien élargi.

La présente note vise à orienter les Groupes multipartites dans l'élaboration de leurs feuilles de route, en évoquant à cette fin douze questions qui devront être considérées. Il est probable que l'élaboration de ces feuilles de route, et leur mise en œuvre subséquente, nécessitent des consultations poussées avec des ministères et autres instances gouvernementales, des entreprises et des organisations de la société civile. On peut également s'attendre à ce qu'elle ait tout à gagner d'une assistance technique et financière conséquente. Une proche coordination avec les partenaires de développement s'imposera pour qu'un financement et un soutien suffisants soient déployés en vue d'assurer l'élaboration des feuilles de route et leur mise en œuvre.

## 2. Exigences de l'ITIE relative à la propriété réelle

### 2.5 Propriété réelle

- a) Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels des entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s), leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété réelle devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif. Si ces informations sont déjà publiques, le Rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder.
- b) Il est exigé que :
  - i. Le Rapport ITIE devra fournir des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative à la propriété réelle. Cela inclut des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, sur les pratiques de divulgation adoptées, et sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations de propriété réelle.

ii. D'ici au 1er janvier 2017, le Groupe multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété réelle conformément aux clauses (c) à (f) ci-dessous. Le Groupe multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, et évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d'activité.

c) À compter du 1er janvier 2020, il sera exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent - les informations relatives à la propriété réelle, en vue de leur inclusion dans le Rapport ITIE. Cela s'applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs, et cela devra inclure l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Les éventuelles lacunes ou incertitudes dans la déclaration des informations de propriété réelle devront être divulguées dans le Rapport ITIE, y compris en citant les entreprises qui n'auront pas fourni tout ou partie des informations de propriété réelle requises. Lorsqu'un pays fait face à des difficultés constitutionnelles ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, le pays pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée conformément à l'Exigence 8.1.

d) Les informations relatives à l'identité des propriétaires réels devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de ces personnes.

e) Il appartient au Groupe multipartite de convenir des moyens d'obtenir des entreprises participantes des garanties quant à l'exactitude des informations de propriété réelle qu'elles fournissent. Il pourra s'agir de demandes aux entreprises d'attester le formulaire de déclaration de propriété réelle en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

f) Définition de la propriété réelle :

i. Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.

ii. Le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées.

iii. Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse.

iv. Dans le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse ou est une filiale en propriété exclusive d'une entreprise cotée en bourse. Chaque entité au sein du partenariat est responsable de l'exactitude des informations fournies.

(g) Le Rapport ITIE devra également divulguer l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.

### 3. Exigences concernant le contenu d'une feuille de route relative à la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « *D'ici au 1er janvier 2017, le Groupe multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété réelle conformément aux clauses (c) à (f) ci-dessous. Le Groupe multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, et évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d'activité* » (Exigence 2.5 (b.ii)).

Cela signifie que la feuille de route doit contenir les éléments suivants :

1. Des plans et des activités portant sur la manière dont le gouvernement veillera à ce que les « entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs divulguent

l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises (Exigence 2.5 (c)) ».

2. Les actions requises pour que « les informations relatives à l'identité des propriétaires réels comprennent le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes (2.5 (d)) », et qu'elles permettent d'identifier toute personne politiquement exposée (Exigence 2.5 (d)).
3. Les démarches que le Groupe multipartite entreprendra pour « convenir des moyens dont disposeront les entreprises participantes de garantir l'exactitude des informations de propriété réelle qu'elles fournissent (Exigence 2.5 (e)).
4. Toute action nécessaire pour renseigner les discussions et les décisions du Groupe multipartite sur une définition de la propriété réelle, sur le niveau des seuils de déclaration, sur les divulgations de co-entreprises et sur les obligations de déclaration de personnes politiquement exposées (Exigence 2.5 (f)).
5. Les jalons et les échéances à observer dans la mise en œuvre des activités de la feuille de route, et évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d'avancement (Exigence 2.5 (b.ii)).

La feuille de route peut également indiquer les activités éventuellement nécessaires pour lever des obstacles à la divulgation de la propriété réelle. « « Lorsqu'un pays fait face à des difficultés constitutionnelles ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, le pays pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée ». (Exigence 2.5 (c)).

Le détail des plans, activités et actions prévus dans une feuille de route relative à la propriété réelle dépendra des circonstances locales des pays individuels. Il se peut que, dans certains cas, les dispositions qui précèdent ne puissent être observées sans que l'on ne considère la possibilité de se livrer à des examens juridiques et/ou à des modifications réglementaires ou législatives. Des besoins en renforcement des capacités pourraient également se présenter. Certains pays pourraient souhaiter réformer leurs registres des entreprises ou de permis afin d'y incorporer des informations de propriété réelle. Différents pays auront peut-être besoin de faire appel à un appui technique et financier. Toutes ces activités peuvent s'inscrire aux objectifs de la feuille de route.

#### **4. Orientations sur l'élaboration d'une feuille de route relative à la propriété réelle**

À partir des enseignements du projet pilote sur la propriété réelle et de l'expérience internationale, la section suivante a pour but de guider les Groupes multipartites dans la considération à apporter aux questions qui pourraient surgir lors de l'élaboration d'une feuille de route relative à la propriété réelle.

##### **4.1 Examiner la manière dont la divulgation de la propriété réelle peut venir en appui aux priorités de réforme nationales**

La Norme ITIE stipule que le Groupe multipartite doit fixer des objectifs en matière de mise en œuvre de l'ITIE qui sont compatibles avec les Principes de l'ITIE et qui reflètent les priorités nationales des industries extractives » (Exigence 1.5 (a)). Les projets extractifs peuvent générer d'importants bénéfices tant pour les entreprises extractives que pour les gouvernements. Dans de nombreux cas, de tels projets sont menés par des entreprises responsables qui disposent des techniques et des capacités financières nécessaires permettant d'exploiter les actifs extractifs. Toutefois, de manière regrettable, l'expérience a également montré que dans de nombreux cas, particulièrement dans les endroits où la gouvernance est faible, les droits d'extraction du pétrole et minéraux peuvent être octroyés à des entreprises qui ne

possèdent pas de telles compétences. Ces entreprises ont plutôt un accès à des projets extractifs profitables parce que leurs propriétaires ont des contacts politiques, ou parce que leurs propriétaires acceptent de s'engager dans des transactions douteuses visant à générer rapidement des profits pour quelques-uns, plutôt que des bénéfices pour l'ensemble de la société. Il a été estimé que les pays en développement perdent chaque année 1 000 milliards de dollars US à cause de la corruption et des transactions illégales, dont beaucoup sont le fait de sociétés-écrans anonymes<sup>1</sup>. En 2013, les représentants de l'Africa Progress Panel ont indiqué que, pendant la période de 2010 à 2012, la République démocratique du Congo (RDC) a perdu au moins 1,36 milliard de dollars US dans cinq contrats miniers dissimulés derrière une structure corporative complexe et secrète<sup>2</sup>. Selon les Rapports ITIE de la RDC, ce montant équivaut à peu près à celui que le pays a obtenu comme recettes moyennes annuelles provenant du pétrole, du gaz et de l'extraction minière au cours de la même période. La divulgation de la propriété réelle aidera à réduire les risques d'irrégularités financières.

La transparence en matière de propriété réelle peut contribuer à freiner la corruption dans les transactions portant sur des activités extractives, contribuer à empêcher les arrangements de prix de transfert et l'évasion fiscale, et améliorer le climat d'investissement. **Le Groupe multipartite pourrait souhaiter commencer ses discussions sur la propriété réelle et sa planification de la feuille de route en déterminant l'utilité de la divulgation de la propriété réelle pour les débats nationaux et les priorités en matière de résolution des défis qui existent dans le secteur extractif.** Établir cette utilité au départ même peut contribuer à instaurer la compréhension de la manière dont l'ouverture à propos de la propriété réelle peut bénéficier au pays, recueillir le soutien des parties prenantes dans cette entreprise, et s'assurer que les activités prévues dans la feuille de route du Groupe multipartites feuille de route cadrent bien avec l'ensemble des priorités du gouvernement.

#### 4.2 Considérer le cadre institutionnel pour la divulgation de la propriété réelle.

La Norme ITIE exige que les « entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs » divulguent l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s). Pour satisfaire à cette exigence, **il est recommandé que la feuille de route prévoie des activités visant à la consultation élargie avec des organismes du gouvernement en vue d'identifier la ou les agences qui seront chargées de superviser, rassembler et maintenir des informations de propriété réelle, ou qui conviendront le mieux pour cette tâche. Il s'agira aussi de déterminer quels systèmes d'enregistrement publics existent et s'ils permettent de divulguer facilement des informations ayant trait à la propriété réelle.** À cette fin, il sera peut-être nécessaire de revoir et/ou de modifier les exigences de dépôt de documentation prescrites pour l'enregistrement de sociétés, et de songer à imposer des exigences d'enregistrement aux entreprises prévoyant de soumissionner pour des projets extractifs.

Le projet pilote de l'ITIE sur la propriété réelle a montré que, dans la plupart des pays, le concept de propriété réelle ne figurait pas dans le droit national, ce qui indique que la probabilité de l'existence d'obstacles légaux à la divulgation de la propriété réelle est faible. Par ailleurs, beaucoup de pays qui ont

<sup>1</sup> <http://www.one.org/international/policy/trillion-dollar-scandal/>

<sup>2</sup> <http://www.africaprogresspanel.org/africa-progress-panel-urgestransparency-in-potential-drc-mining-deal/>

mené des projets pilotes sont parvenus à la conclusion qu'une législation appropriée aboutirait probablement à un meilleur respect des exigences en matière de divulgation de la propriété réelle. Bien qu'une loi habilitante ne soit pas tout à fait essentielle, **le Groupe multipartite pourrait juger opportun d'étudier la question de savoir si la feuille de route devra prévoir des réexamens et des modifications juridiques, surtout pour identifier la possibilité d'incorporer les exigences relatives à la divulgation d'informations de propriété réelle au droit applicable national, et particulièrement dans les cas où des réformes pertinentes dans la législation et la réglementation sont prévues ou en cours.**

#### 4.3 Considérer la définition à adopter pour la propriété réelle.

La Norme ITIE définit le(les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise comme « le (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique ». (Exigence 2.5 (f.i)). Il peut donc s'agir des individus qui détiennent ou contrôlent une société par actions, des individus qui détiennent des actions dans une société au nom d'un tiers, ou des individus qui par d'autres moyens contrôlent la manière dont la société est gérée, indépendamment de tout intérêt qu'ils peuvent avoir dans les actions de la société. La définition couvre également le cas d'entreprises qui ne sont pas des sociétés à responsabilité limitée par actions. Un propriétaire réel ultime ne peut jamais être un représentant ou une autre entreprise.

La Norme ITIE note en outre que « Le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations pour les personnes politiquement exposées » (Exigence 2.5 (f.i)).

Afin d'élaborer une définition appropriée de ce qu'est un propriétaire réel, **il est recommandé que la feuille de route prévienne des activités telles que l'étude des lois nationales pour établir si elles contiennent une telle définition, explorer les définitions internationales et nationales existantes, et convenir d'une définition appropriée concernant les seuils de propriété afin d'opérationnaliser la déclaration d'informations de propriété réelle.** Des exemples de définition sont donnés dans les encadrés 1 et 2 ci-dessous. Pour obtenir une compilation des définitions utilisées par les pays participant au projet pilote, merci de consulter le rapport d'évaluation de la propriété réelle<sup>3</sup>.

#### ***Enseignements tirés du projet pilote sur la propriété réelle - les seuils***

Il ressort du projet pilote sur la propriété réelle qu'aucun des pays participants ne possédait au départ une définition de la propriété réelle qui était jugée appropriée pour les besoins du projet. Ce manque de définition a causé un grand problème pour l'acquisition de données utiles en matière de propriété réelle. La moitié environ des pays participants font figurer un seuil dans leurs définitions selon lequel une personne physique détenant un pourcentage minimum donné de participation au capital d'une entreprise, ou de contrôle sur celle-ci, est réputée être un propriétaire réel. Cette approche a également été adoptée dans le cas du contrôle indirect, où la propriété d'une entreprise est détenue par le biais d'une chaîne d'entreprises ou d'entités juridiques. Les seuils variaient de 5 à 25 %. Le projet pilote a montré qu'il importe d'établir ces seuils en tenant compte de la structure des entreprises opérant dans le

<sup>3</sup> [https://eiti.org/files/BP/board\\_paper\\_30-4-b\\_beneficial\\_ownership\\_pilot\\_-\\_evaluation\\_report.pdf](https://eiti.org/files/BP/board_paper_30-4-b_beneficial_ownership_pilot_-_evaluation_report.pdf)

pays, de la participation totale d'individus à leur capital, ainsi que des modalités d'exercice du degré de participation et de contrôle observé. Le Libéria semble avoir retenu une pratique utile en adoptant une définition de la propriété réelle susceptible de capter les cas où aucun individu à lui seul ne détient une participation suffisante pour être prise en compte par le seuil. Le Groupe multipartite de ce pays a en effet fixé le seuil de divulgation à 5 %/10 % (prévoyant des seuils différents pour des secteurs différents), mais il a également décidé que lorsqu'un individu ne détenait pas une participation de 5 %/10 % au moins, une information de propriété réelle serait requise auprès des cinq premiers actionnaires par le degré de participation. Toutefois, les capitaux propres ne sont pas le seul mécanisme permettant de contrôler une entreprise, et les seuils devront s'appliquer quelle que soit la manière dont l'appropriation ou le contrôle est exercé. Par exemple, si le seuil est de 5 %, c'est lui qui devra s'appliquer, qu'une personne jouisse d'un droit de propriété à travers la détention de 5% d'actions (directement ou indirectement) ou qu'elle maintienne le contrôle de 5 % de l'entreprise (par le biais de procurations, de dispositions contractuelles, etc.).

#### Encadré 1 - Définitions du Groupe d'action financière

« **Propriétaire réel** » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client 50 et/ou la personne physique 51 pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Le terme couvre également les personnes qui détiennent le contrôle ultime effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique.

50 Les expressions « possède ou contrôle en dernier lieu » et « contrôle ultime effectif » renvoient à des situations où la propriété/le contrôle est exercée par le biais d'une chaîne de détention, ou au moyen d'un contrôle autre que le contrôle direct.

51 Cette définition s'applique également au propriétaire réel ou bénéficiaire d'une police d'assurance-vie ou de toute autre police d'assurance liée à des placements.

Source : [Glossaire des recommandations du GAFI](#)

<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-transparency-beneficial-ownership.pdf>

#### Encadré 2 - Définitions contenues dans la 4<sup>ème</sup> Directive anti-blanchiment de l'UE

(6) « Bénéficiaire effectif » signifie la ou les personnes physiques qui en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée, ou une activité réalisée, et qui comprend au moins :

(a) dans le cas de sociétés :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital de cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre(s) qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 % des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 % dans le client, détenue par une société qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte. Ceci s'applique sans préjudice au droit des États membres de décider qu'un pourcentage plus bas peut être un signe de propriété ou de contrôle. Le contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1 à 5, de la

directive 2013/34/UE, du Parlement européen et du Conseil (3) ;

(ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point (i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal ; les entités assujetties conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs dans le cadre du point (i) et du présent point ;

(a) dans le cas de fiducies/trustes :

(i) le constituant ;

(ii) le ou les fiduciaires/trustees ;

(iii) le protecteur, le cas échéant ;

(iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

(v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie/le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

(c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies/trusts, la ou les personnes physiques occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point (b) ;

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L0849&from=EN>

#### 4.4 Considérer les obligations de déclaration intéressant les personnes politiquement exposées

La Norme ITIE stipule que « la définition [d'un propriétaire réel] devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées » (Exigence 2.5 (f.ii)). Le formulaire de déclaration de propriété réelle mis au point par l'ITIE contient des champs permettant de préciser si des propriétaires réels sont des personnes politiquement exposées (PPE), et d'indiquer la position ou le rôle public de telles personnes, ou toute autre raison de les assimiler à des PPE, ainsi que les dates auxquelles elles ont été en fonction.

Afin que la définition de propriété réelle couvre les obligations de déclaration relatives aux PPE, **il est recommandé que la feuille de route comprenne des activités portant sur l'examen des définitions et exigences de déclaration en vigueur concernant les PPE afin que les objectifs de la politique nationale sur la question soient établis et que la définition retenue pour la propriété réelle y soit alignée.**

L'encadré 4 ci-dessous contient des exemples de définitions de PPE.

##### ***Enseignements tirés du projet pilote sur la propriété réelle - les PPE***

Les examens de la situation juridique effectués par certains pays participant au projet pilote montrent que les PPE y sont souvent tenues de divulguer leurs actifs, mais que ces divulgations ne sont pas toujours appliquées de manière exécutoire ou rendues publiques. Au Honduras, par exemple, la Loi minière interdit aux titulaires de fonctions publiques d'obtenir des licences extractives en raison du risque de conflit d'intérêts. Toutefois, le concept de propriété réelle n'y est pas reconnu, de sorte qu'aucune loi n'interdit à des PPE de détenir des participations dans des entreprises extractives, et qu'aucun système de déclaration n'existe pour exposer de telles pratiques. L'étude de cadrage effectuée au Burkina Faso indique que les PPE sont l'objet d'obligations de déclaration et conclut que « L'on peut donc envisager que l'autorité recevant les déclarations d'actifs détenus par des politiciens, comme prévu par la loi,



pourrait éventuellement fournir une déclaration de forme quelconque concernant la propriété que des hommes politiques détiendraient dans les entreprises extractives » (p. 35).

Lorsque la divulgation d'actifs détenus par des PPE est obligatoire, le Rapport ITIE pourrait fournir des détails sur les pratiques de divulgation telles qu'elles se déroulent dans la réalité, et préciser si l'information est publiquement disponible. Lorsque des exigences légales sont prévues sans qu'un cadre de divulgation ne soit en place, l'ITIE pourrait contribuer à la divulgation d'informations de propriété réelle liées à des actifs extractifs. Certains pays pourraient décider que, pour les PPE qui sont des bénéficiaires effectifs, des informations devront être divulguées quel que soit le seuil.

Lorsque la nécessité se présente de divulguer l'identité de PPE en tant que propriétaires réels, il importe d'y assortir une information contextuelle sur la position et le rôle de ces PPE, ainsi que des précisions concernant la date à laquelle elles ont assumé la propriété/le contrôle des actifs extractifs objets de la divulgation. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient être encouragés à demander aux entreprises de divulguer les noms des membres de leur conseil d'administration. Bien que ces derniers ne soient pas nécessairement des propriétaires réels, les divulgations de ce type pourraient jeter un éclairage sur les situations dans lesquelles des mandataires seraient utilisés pour masquer le fait, par exemple, qu'une PPE est un bénéficiaire réel.

#### *Encadré 4 - Définitions de personnes politiquement exposées*

##### **La 4<sup>ème</sup> Directive anti-blanchiment de l'UE :**

(9) « Personne politiquement exposée » signifie une personne physique qui occupe ou s'est vue confier une fonction publique importante et notamment :

- (a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État ;
- (b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ;
- (c) les membres des organes dirigeants des partis politiques ;
- (d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- (e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- (f) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- (g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- (h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Aucune des fonctions publiques visées aux points (a) à (h) ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L0849&from=EN>

#### **Groupe d'action financière**

Les *PPE étrangères* sont des individus qui occupent ou se sont vus confier des fonctions publiques éminentes par un pays étranger, par exemple des chefs d'État ou de gouvernement, des hommes politiques de haut rang, de hauts fonctionnaires du gouvernement et du pouvoir judiciaire, des militaires de haut rang, des dirigeants d'entreprises publiques, des responsables importants de partis politiques.

Les *PPE domestiques* sont des individus qui occupent ou se sont vus confier des fonctions publiques éminentes par un pays étranger, par exemple des chefs d'État ou de gouvernement, des hommes politiques de haut rang, de hauts fonctionnaires du gouvernement et du pouvoir judiciaire, des militaires de haut rang, des dirigeants d'entreprises publiques, des responsables importants de partis politiques.

*Des personnes qui occupent ou se sont vues confier une fonction éminente par une organisation internationale* renvoient aux membres de la direction, c'est-à-dire des directeurs, des directeurs adjoints et des membres du conseil, ou des personnes occupant des positions équivalentes.

La définition des PPE ne s'étend pas à des individus détenant des fonctions moyennes ou inférieures au sein des catégories précitées.

### Convention des Nations Unies contre la corruption

Article 52 : « Les individus exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes, les membres de leur famille et leurs proches associés ».

[https://www.unodc.org/documents/brussels/UN\\_Convention\\_Against\\_Corruption.pdf](https://www.unodc.org/documents/brussels/UN_Convention_Against_Corruption.pdf)

## 4.5 Considérer le degré de détail de la divulgation

La Norme ITIE stipule que les divulgations relatives à la propriété réelle doivent inclure « ... l'identité des propriétaires réels, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou de contrôle... » (Exigence 2.5 (c)). Elle dispose également que « Les informations relatives à l'identité des propriétaires réels devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de ces personnes » (Exigence 2.5 (d)).

Le [modèle de formulaire ITIE de déclaration de propriété réelle](#) couvre toute l'information prévue à l'Exigence 2.5 (d). Il permet également aux entreprises d'indiquer la manière dont le contrôle sur celles-ci et la participation à leur capital sont exercés, que ce soit par la détention d'actions ou de droits de vote, ou par d'autres moyens, conformément à l'Exigence 2.5 (c). **Il est recommandé que la feuille de route comprenne des activités de consultation avec le gouvernement, la société civile et les entreprises concernant le niveau de détail additionnel des divulgations relatives à la propriété réelle, et à examiner notamment les opportunités et les défis que représente la divulgation des informations recommandées, telles que la date de naissance et les coordonnées de contact. La feuille de route pourrait également préciser si le Groupe multipartite entend faire usage du modèle de formulaire ITIE pour la déclaration de propriété réelle, éventuellement avec quelques adaptations locales, ou s'il prévoit d'élaborer son propre formulaire de déclaration.**

### ***Enseignements tirés du projet pilote sur la propriété réelle - le degré de détail***

Lorsque des informations ont été fournies sur les propriétaires réels d'entreprises, ces informations comportaient souvent quelques détails sur la manière dont cette propriété était exercée. Dans certains cas, ces détails se limitaient à exprimer la propriété détenue en tant que « pourcentage de participation » sans clairement indiquer si le contrôle détenu par le propriétaire réel était exercé par la détention

d'actions ou de droits de vote, ou par d'autres moyens. Le rapport relatif à la propriété réelle produit par la Zambie offre des détails utiles en précisant à la fois le nombre d'actions et le pourcentage de droits de vote détenus. Le Rapport ITIE 2013 de la RDC précise également, dans certains cas, le pourcentage des droits de vote exercés directement et indirectement par les propriétaires réels. Pour obtenir le degré de détail requis, il s'est avéré vital de donner aux entreprises des orientations sur la manière de remplir le formulaire de déclaration.

#### 4.6 Considérer les procédures de collecte des données

L'Exigence 2.5 (c) stipule qu'« À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent - et que les entreprises divulguent - les informations relatives à la propriété réelle **en vue de leur inclusion dans le Rapport ITIE** (soulignement ajouté). L'Exigence 2.5 (a) stipule également qu'« Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels des entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s), leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété réelle devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif. Si ces informations sont déjà publiques, le Rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder ».

En considérant les procédures de collecte de données, il importe de noter que l'exigence de divulgation d'informations de propriété réelle couvre toute entreprise qui « soumissionne, opère ou investit dans des actifs extractifs » (Exigence 2.5 (c)). Cela signifie que le Groupe multipartite va très probablement être amené à cibler davantage d'entreprises pour la divulgation d'informations de propriété réelle que celles qu'il aura jugées matérielles pour les besoins de la déclaration ITIE. **Il est recommandé que la feuille de route comprenne des actions visant à repérer les entreprises qui seront tenues de participer à la déclaration de propriété réelle. La feuille de route pourra également prévoir des activités de consultation en vue de définir la méthode la plus efficace et durable pour la collecte de données.** On pourra notamment songer à distribuer des formulaires de déclaration de propriété réelle à toutes les entreprises éligibles, ou à incorporer des exigences de divulgation de propriété réelle aux obligations de divulgations existantes à observer en soumissionnant, en déposant la documentation annuelle d'entreprise, etc. Bien que toutes les entreprises devront en fin de compte divulguer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, les pays dont le secteur extractif est important et complexe pourraient souhaiter cibler les plus importantes entreprises en commençant par celles relevant surtout du cadre local, et puis étendre graduellement les exigences de rapportage pour finir par couvrir toutes les entreprises d'ici 2020.

#### 4.7 Considérer la manière d'établir une méthode pour garantir l'exactitude des données

La Norme ITIE dispose « qu'il appartient au Groupe multipartite de convenir des moyens d'obtenir des entreprises participantes des garanties quant à l'exactitude des informations de propriété réelle qu'elles fournissent. Il pourra s'agir de demander aux entreprises d'attester le formulaire de déclaration de propriété réelle en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs » (Exigence 2.5 (e)). Il est important pour la crédibilité du travail de l'ITIE relatif à la propriété réelle de disposer d'un mécanisme capable de garantir l'exactitude de l'information divulguée, faute de quoi on ne peut pas savoir avec certitude si les propriétaires réels qui ont été divulgués sont les véritables propriétaires réels, et non des substituts, des prête-noms ou des mandataires. Il n'est pas nécessaire que ce mécanisme de garantie de la fiabilité des données soit appliqué de manière formelle sur le plan légal, bien que cette option reste ouverte, dans la mesure où des informations sont publiquement disponibles, d'autres parties prenantes, telles que les

organes d'application des lois, des organisations de la société civile et d'autres entreprises pourraient être en mesure de contester des informations suspectes.

**Le Groupe multipartite devra s'assurer que la feuille de groupe fait état des actions qu'il pourrait entreprendre en vue d'étudier et d'adopter, avant la collecte de données, un mécanisme approprié à appliquer par les entreprises pour garantir l'exactitude de leurs données de propriété réelle, et ce surtout dans des pays où la divulgation d'informations de propriété réelle n'est pas exigée par la loi.**

Une déclaration standard à l'effet qu'il est demandé à un cadre supérieur de l'entreprise <sup>de</sup> signer pour confirmer que l'information qui a été soumise est exacte semble être un mécanisme <sup>de</sup> pratique, qui est illustré dans le formulaire type de déclaration sur la propriété réelle. On pourra également songer à divulguer le nom et la personne signant la déclaration. Si cela est jugé nécessaire, on pourra demander aux entreprises de soumettre une documentation justificative (statuts, procurations, etc.). Certaines déclarations portant sur la propriété réelle pourraient également être vérifiées en les comparant avec les informations fournies dans la documentation d'entreprise déposée localement si elles existent, ou en vertu des obligations de divulgation des fonctionnaires du gouvernement, le cas échéant.

#### 4.8 Considérer la ponctualité des données

L'Exigence ITIE 4.8 relative à la ponctualité des données dispose que « les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer des données ne portant pas sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables révolus (par exemple un Rapport ITIE publié au cours de l'année civile/l'exercice comptable 2016 doit se fonder sur des données remontant au maximum à l'année civile/l'exercice comptable 2014). Les Groupes multipartites sont encouragés à examiner la possibilité de publier des données dès que faisable en pratique (par exemple par le biais de divulgations continues en ligne ou en publiant un supplément de données ITIE contextuelles plus récentes que l'exercice comptable auquel se rapportent les données ITIE sur les recettes) ».

Bien que les exigences en matière de propriété réelle ne mentionnent rien sur la ponctualité des données, **il est recommandé que la feuille de route comprenne des activités visant à établir le moment le plus approprié pour la collecte de données de propriété réelle.** Par exemple, il serait peut-être approprié que les entreprises déposent cette même information lorsqu'elles s'enregistrent dans le pays, présentent des demandes de licences extractives, signent un contrat ou une licence, ou soumettent des rapports annuels réguliers concernant leurs activités extractives. Dans le modèle de déclaration de propriété réelle, il est demandé aux entités déclarantes de confirmer l'identité de propriétaires réels à une date spécifique, établie par le Groupe multipartite. Ce modèle demande également à chaque entreprise de divulguer la date à laquelle les titres de propriété réelle ont été acquis.

**Le Groupe multipartite pourrait également juger utile de se pencher sur les changements de la propriété d'entreprises avec le temps, une fois que des données initiales auront été établies.** Une méthode pratique consisterait à exiger des entreprises qu'elles divulguent leur situation en matière de propriété réelle une seule fois. Elles ne seraient alors tenues de fournir des divulgations supplémentaires qu'à l'occasion de changements de propriété réelle, et non à des intervalles fixes. Lorsque des réformes juridiques et réglementaires sont en cours afin de faciliter la divulgation d'informations de propriété réelle, celles-ci pourraient prescrire que les entreprises divulguent toutes modifications au niveau de leur propriété réelle et fournissent des informations y associées dans un délai prescrit.

### **Enseignements tirés du projet pilote sur la propriété réelle - ponctualité des données**

Une des difficultés apparues dans le projet pilote tenait au manque de clarté quant à la date à laquelle les données de propriété réelle se rapportaient, donc à la question de savoir si les personnes présentées comme propriétaires réels l'étaient effectivement à la date de publication du Rapport ITIE, ou à la date de collecte de données pour le Rapport, ou encore à la fin de l'exercice financier couvert par ce document.

Le rapport de la Zambie indique clairement la date de validité de l'information de propriété réelle divulguée, précisant que les noms énumérés sont ceux des personnes qui étaient propriétaires réels au 31 décembre 2014. La RDC est le seul pays à être parvenu, semble-t-il, à collecter de l'information auprès de propriétaires réels sur la date à laquelle ils ont acquis des intérêts dans des entreprises extractives.

## 4.9 Considérer l'accessibilité des données.

L'Exigence 7.2 relative à l'accessibilité des données stipule que « Le Groupe multipartite est encouragé à publier des Rapports ITIE qui sont lisibles/consultables électroniquement, et à coder ou baliser les Rapports de l'ITIE et les fichiers de données de sorte que les informations puissent être comparées à d'autres données publiques en adoptant des normes de données approuvées par le Conseil d'administration pour la diffusion de données ITIE ». La Norme exige aussi que le Groupe multipartite « rende le Rapport ITIE disponible en format données ouvertes (xlsx ou csv) en ligne et faire connaître sa disponibilité » (Exigence 7.1 (c)).

Les tables d'information de propriété réelle sous un format pdf verrouillé peuvent présenter des problèmes de compréhension et d'interprétation, et ce surtout en présence d'une succession d'entreprises entre celle qui opère dans le secteur extractif et celle qui en détient la propriété réelle en dernier ressort. **Il est recommandé que la feuille de route comprenne des activités visant à améliorer l'accessibilité des données, par exemple publiant celles-ci sous des formats électroniques. On pourrait également y inclure des activités visant à établir un registre public de la propriété réelle, ce registre étant si possible intégré dans des registres existants de sociétés ou de détenteurs de licences extractives.** Même si le projet pilote de l'ITIE sur la propriété réelle a montré qu'une information à ce sujet n'est normalement pas collectée par les organes du gouvernement, la compréhension des exigences juridiques et de l'information contenues dans les registres de sociétés existants a servi de point de départ utile pour les Groupes multipartites intéressés à établir des registres de propriété réelle et à intégrer la divulgation en la matière.

## 4.10 Considérer les besoins en renforcement de capacités

L'Exigence 1.5 (c. i) de la Norme ITIE fait obligation au Groupe multipartite « d'évaluer et exposer les plans destinés à aborder les contraintes potentielles en matière de capacités des entités de l'État, des entreprises et de la société civile qui pourraient constituer un obstacle à une mise en œuvre efficace de l'ITIE. »

L'expérience tirée des divulgations en matière de propriété réelle témoigne d'un manque considérable, parmi toutes les parties prenantes, de prise de conscience et d'expérience dans ce domaine. Le manque de distinction entre propriété légale et propriété réelle a causé une confusion considérable, laquelle a empêché de présenter des divulgations exhaustives et exactes dans les rapports de propriété réelle. **Il est recommandé que le Groupe multipartite considère la possibilité d'inclure, dans sa feuille de route, des**

mesures de renforcement des capacités et de campagnes de sensibilisation, ou des actions visant à identifier les besoins en renforcement des capacités. Dans de nombreux pays, il sera peut-être nécessaire de commencer par une simple campagne de sensibilisation afin d'expliquer le sens et la portée de la propriété réelle des entreprises. Une telle action pourrait être complétée par des interventions plus techniques de renforcement des capacités auprès d'organes gouvernementaux pertinents, concernant notamment la mise en vigueur de lois liées à la propriété réelle, l'établissement et le maintien d'un registre de la propriété réelle, les mécanismes de vérification, la communication avec les entreprises, etc. Renforcer les capacités d'entreprises pourrait se recommander pour familiariser les personnes concernées avec le processus de déclaration de propriété réelle, pour les éclairer sur les moyens d'identifier et de collecter une information initiale à ce sujet, et pour les renseigner sur les procédures et systèmes de mise à jour et de soumission de données aux autorités gouvernementales. Face à la société civile, le renforcement des capacités pourrait porter sur le suivi par le public de données de propriété réelle et de leur évolution, et sur la manière d'utiliser une information de propriété réelle dans les actions de plaidoyer et les campagnes, etc.

#### 4.11 Considérer les besoins en assistance technique et financière

L'Exigence 1.5 (d) de la Norme ITIE attend du Groupe multipartite qu'il « identifie les sources de financement et d'assistance technique domestiques et externes dans la mesure où cela s'imposerait pour accomplir le plan de travail convenu dans les délais établis. » **Il est recommandé que le Groupe multipartite identifie dès le départ les besoins de financement pour la mise en œuvre de la feuille de route. Celle-ci pourrait également comporter des estimations de coûts pour les activités prévues et indiquer la façon dont elles pourraient être financées. Le Groupe multipartite pourrait de même estimer opportun d'y faire figurer toutes actions visant à recueillir des financements supplémentaires pour la mise en œuvre des exigences en matière de propriété réelle, et préciser celles des activités pour lesquelles le Groupe multipartite aurait besoin d'une assistance technique.**

#### 4.12 Considérer les échéances et les responsabilités pour les activités liées à la feuille de route.

La Norme ITIE stipule que « Le Groupe multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, et évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d'activité » (Exigence 2.5 (b.ii)). **Il est recommandé que la feuille de route comprenne des activités mesurables et limitées dans le temps, et qu'elle assigne des responsabilités pour les différentes activités. Le Groupe multipartite pourrait songer à établir un groupe de travail ou un comité chargé de superviser l'élaboration et l'exécution de la feuille de route, et prié de présenter des rapports d'avancement réguliers au gouvernement et au Groupe multipartite. La feuille de route pourrait également conduire à estimer le coût des activités et à établir leurs modalités de financement.** La feuille de route doit être avalisée par le Groupe multipartite et rendue publique au plus tard le 1er janvier 2017.

## 5. Lectures supplémentaires

- ITIE, *Rapport d'évaluation du projet pilote relatif à la propriété réelle*, [https://eiti.org/files/BP/board\\_paper\\_30-4-b\\_beneficial\\_ownership\\_pilot\\_-\\_evaluation\\_report.pdf](https://eiti.org/files/BP/board_paper_30-4-b_beneficial_ownership_pilot_-_evaluation_report.pdf)
- ITIE, *Fiches d'information sur la propriété réelle 2016*, <https://eiti.org/document/beneficial-ownership-fact-sheet>
- ITIE, *Modèle de formulaire de déclaration de propriété réelle*, <http://eiti.org/files/Template%20beneficial%20ownership%20declaration%20form.doc>
- Groupe d'action financière, *Guidance on Transparency and Beneficial Ownership*, <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-transparency-beneficial-ownership.pdf>
- NRGi, *Owning Up: Options for Disclosing the Identities of Beneficial Owners of Extractive Companies*, [http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/nrgi\\_beneficial\\_owners20150820.pdf](http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/nrgi_beneficial_owners20150820.pdf)
- Journal officiel de l'Union européenne, *Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L0849&from=EN>
- Global Witness, *Anonymous company owners*, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/corruption-and-money-laundering/anonymous-company-owners/>
- Global Financial Integrity, *Anonymous companies*, <http://www.gfintegrity.org/issue/anonymous-companies/>
- UK Department for Business Innovation & Skills, *Transparency & Trust: Enhancing the transparency of UK company ownership and increasing trust in UK business: Consultation paper*, [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/212079/bis-13-959-transparency-and-trust-enhancing-the-transparency-of-uk-company-ownership-and-increasing-trust-in-uk-business.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/212079/bis-13-959-transparency-and-trust-enhancing-the-transparency-of-uk-company-ownership-and-increasing-trust-in-uk-business.pdf)
- UK Department for Business Innovation & Skills, *Transparency & Trust: Enhancing the transparency of UK company ownership and increasing trust in UK business: Réponse gouvernementale*, [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/304297/bis-14-672-transparency-and-trust-consultation-response.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/304297/bis-14-672-transparency-and-trust-consultation-response.pdf)
- UK Department for Business Innovation & Skills, *Évaluations d'impact à l'étape de la consultation*, [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/303555/bis-14-670-part-a-of-transparency-and-trust-proposals-impact.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/303555/bis-14-670-part-a-of-transparency-and-trust-proposals-impact.pdf)

## **Annexe A : Proposition de liste de vérification des éléments de la feuille de route relative à la propriété réelle**

### **Cadre institutionnel de la divulgation d'informations de propriété réelle**

*Le Groupe multipartite a-t-il considéré l'opportunité d'inclure dans la feuille de route des activités visant à...*

- mener des consultations avec des organismes du gouvernement afin d'établir quelle(s) agence(s) sera/ont chargée(s) de superviser, de rassembler et de maintenir des informations en matière de propriété réelle ?
- étudier les obstacles juridiques, réglementaires ou pratiques à la divulgation d'informations de propriété réelle ?
- procéder à des révisions et à des modifications de dispositions juridiques de nature permettant l'inclusion éventuelle de la divulgation d'informations de propriété réelle dans le droit applicable ?

### **Définitions de la propriété réelle**

*Le Groupe multipartite a-t-il considéré l'opportunité d'inclure dans la feuille de route des activités visant à...*

- étudier si les lois nationales contiennent une définition de ce qu'est un propriétaire réel ?
- recueillir les définitions internationales existantes et les définitions utilisées dans d'autres pays ?
- convenir d'une définition appropriée concernant les seuils de propriété afin d'opérationnaliser la déclaration d'informations de propriété réelle ?

### **Personnes politiquement exposées**

*Le Groupe multipartite a-t-il considéré l'opportunité d'inclure dans la feuille de route des activités visant à...*

- examiner les définitions et les exigences de déclaration nationales existantes concernant les PPE dans le but d'y aligner la définition de la propriété réelle ?

### **Niveau de détail des divulgations et fiabilité des données**

*Le Groupe multipartite a-t-il considéré l'opportunité d'inclure dans la feuille de route des activités visant à...*

- poursuivre des activités de consultation avec le gouvernement, la société civile et les entreprises en vue d'établir le niveau de détail des divulgations relatives à la propriété réelle (nationalité, pays de résidence, niveau de participation, modalités d'exercice de la participation, date de naissance, adresse résidentielle, moyens de contact, etc.) y compris les opportunités et les défis représentés par les divulgations de ce type ?



- identifier un mécanisme approprié par lequel les entreprises assureraient l'exactitude des données à inscrire dans leurs déclarations de propriété réelle préalablement à la collecte de données ?

### **Ponctualité des données**

*Le Groupe multipartite a-t-il considéré l'opportunité d'inclure dans la feuille de route des activités visant à...*

- examiner le moment qui conviendrait le mieux pour la collecte de données de propriété réelle ?
- refléter les changements de propriété au fil du temps, une fois que les données initiales auront été établies ?

### **Procédures de collecte de données et accessibilité des données**

*Le Groupe multipartite a-t-il considéré l'opportunité d'inclure dans la feuille de route des activités visant à...*

- repérer les entreprises qui seront tenues de participer à la déclaration de propriété réelle ?
- identifier la méthode la plus efficace et durable pour la collecte de données, y compris l'élaboration d'un formulaire de déclaration de propriété réelle ou l'adaptation du modèle de déclaration proposé par l'ITIE en tant qu'outils pour la collecte de données de propriété réelle ?
- améliorer l'accessibilité des données, par exemple en les publiant sous des formats électroniques ?
- établir un registre public de la propriété réelle, ce registre étant si possible intégré aux registres existants de sociétés ou de détenteurs de licences extractives ?

### **Renforcement des capacités et assistance technique et financière**

*Le Groupe multipartite a-t-il considéré l'opportunité d'inclure dans la feuille de route des activités visant à...*

- prendre des mesures de renforcement des capacités et lancer des campagnes de sensibilisation et/ou des actions visant à identifier les besoins en renforcement des capacités ?
- identifier les besoins en financement pour la mise en œuvre de la feuille de route ainsi que les financements supplémentaires qui seront nécessaires pour l'exécution des exigences relatives à la propriété réelle de manière continue ?

### **Considérer les échéances et les responsabilités pour les activités liées à la feuille de route**

*Le Groupe multipartite s'est-t-il assuré que la feuille de route ...*

- prévoit des activités mesurables et limitées dans le temps ?
- assigne des responsabilités pour les différentes activités ?
- estime le coût des activités et identifie des sources de financement ?
- estime s'il est nécessaire d'établir un groupe de travail pour superviser l'élaboration et l'exécution de la feuille de route ?